

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00982

Numéro SIREN : 889 634 275

Nom ou dénomination : GFA DE LA JALLET

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 8458

Droits : 0,00 €
CSE : 05,00 €
TOTAL : 05,00 €

REFERENCE : LD/NM
NATURE : STATUTS DU GFA DE LA JALLET

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE DIX-HUIT OCTOBRE

Maître **Loïc DESMIERS de LIGOUYER**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Christophe MOUSSET et Loïc DESMIERS de LIGOUYER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial aux SABLES D'OLONNE (Vendée), 18 Rue de l'Amiral Vaugiraud, soussigné,
A reçu le présent acte sur support électronique contenant les statuts d'un Groupement Foncier Agricole à la requête de :

COMPARANTS

Madame Marie-Thérèse Marguerite Jacqueline **MEUNIER**, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.
Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 2 novembre 1933.
De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Henri Marie Constant Robert **MEUNIER**, Retraité, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.
Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 24 mai 1936.
De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Marie-Bernadette Jeanne Elisabeth **MEUNIER**, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.
Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 14 novembre 1937.
De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

941 DU 26 NOVEMBRE 1971.
e sur la dernière page.
de détérioration
it document.
GARANTIE
41 du 26 Novembre 1971.
re sur la dernière page.
de détérioration
it document.
GARANTIE

Monsieur Yannick Marie François Gérard **MEUNIER** , Retraité, époux de Madame Pascale Marie-France **CHICOISNE** demeurant à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) "La Carrière".

Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 30 mai 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude **BRANGER** notaire à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) le 30 janvier 1978 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44000 Loire-Atlantique) le 31 janvier 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Marie-Thérèse **MEUNIER** est ici représentée par Monsieur Yannick **MEUNIER** en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Yves **BRANGER**, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE, le 12 mars 2018 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Monsieur Henri **MEUNIER** est ici représenté par Monsieur Yannick **MEUNIER** en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Yves **BRANGER**, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE, le 12 mars 2018 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Madame Marie-Bernadette **MEUNIER** est ici représentée par Monsieur Yannick **MEUNIER** en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Yves **BRANGER**, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE, le 12 mars 2018 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Monsieur Yannick **MEUNIER** est ici présent.

CAPACITE

Les parties ou leurs représentants es qualités déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement un groupement foncier agricole, société civile qui sera régie par les articles L.322-1 à L.322-24 du Code rural et de la pêche maritime, les articles 1832 et suivants du Code civil et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

Le groupement prend la dénomination de : GFA DE LA JALLET.

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots « société civile » et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur les correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au Registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), Le Plessis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DU GROUPEMENT

La durée du groupement est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation ;
- si un ou plusieurs des baux consentis par la société sont en cours à l'expiration du temps pour lequel ils ont été constitués.

Dans cette dernière hypothèse, elle sera prorogée de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L.322-9 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

Le groupement a pour objet :

- la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du Code rural et à l'article 848 bis du Code général des impôts, le présent groupement foncier

agricole ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens compris dans son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits accordés par le statut du fermage aux fermiers du groupement.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS en nature

Les comparants sus nommés apportent au groupement, présentement constitué, les droits indivis d'un quart (1/4) chacun leur appartenant dans les biens immobiliers suivants :

I - Sur la commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée).

Un ensemble immobilier avec bâtiments et terres agricoles.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	217	LE CHEMIN DU MOULIN	1	16	00
D	218	LE CHEMIN DU MOULIN	1	72	00
D	220	LE PATIS DE LA TONNELLE	2	11	80
D	222	LE PATIS DE LA TONNELLE		32	00
D	229	LA TONNELLE		10	80
D	361	METAIRIE DE LA PORTE		11	60
D	362	LE BOURG		05	60
D	792	LOGIS DU PLESSIS	7	21	25
D	793	METAIRIE DE L ORBRIE	6	19	55
D	794	LA TONNELLE		85	30
D	795	LE PATIS DE LA TONNELLE	4	37	30
Contenance totale			24	23	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

II - Sur la commune de LA CHAPELLE THEMER (85210 Vendée).

Diverses parcelles de terre,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
ZD	164	LES PRES GROLLEAU	1	05	60
ZM	14	LES NOUES	1	15	80
ZN	3	LES PETITES NOUES		23	40
ZN	9	FILLON	6	18	50
ZN	65	LA NOUE		46	00
ZN	137	FILLON	1	17	60
ZN	138	FILLON		07	20
ZN	139	FILLON		43	40

ZN	140	FILLON		50	00
Contenance totale			11	27	50

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Ce BIEN est évalué à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €).

Soit un apport de chaque associé de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (16.875,00 €).

SERVITUDES

L'ASSOCIE déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la loi.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux comparants par suite des faits et actes ci-après :

I – Du chef de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET.

1°) Les parcelles cadastrées commune de LA CHAPELLE THEMER section ZM n°14, ZN n°3, 9 et 65.

Originellement ces parcelles appartenaient à Madame Marie MEUNIER ci-après plus amplement dénommée, à titre de biens propres, pour lui avoir été attribuées aux termes des opérations de remembrement intervenues dans la communes de LA CHAPELLE THEMER, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de remembrement, publié au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 8 janvier 1988, volume R 75, numéro 1.

2°) Le reste des parcelles,

Originellement ces parcelles appartenaient à Madame Marie MEUNIER, ci-après plus amplement dénommée, à titre de biens propres, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître Louis GRANGE, notaire à FONTENAY LE COMTE, le 24 septembre 1964, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Charles Louis Marie Raymond AUGIER de la JALLET, son père, demeurant au Château de Plessis le Franc, commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE, veuf de Madame Marie LEMERCIER, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers dont Madame MEUNIER, des biens lui appartenant personnellement ou ayant dépendu de la communauté d'entre lui et son épouse, décédée en son domicile au Château du Plessis le Franc le 19 mai 1942, ainsi que de la succession de cette dernière.

Cette donation partage a eu lieu sous diverses conditions devenues sans objet et sans effet au décès du donateur.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 4 février 1965, volume 4314, numéro 5.

II – Décès de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET.

Madame Marie Renée Marguerite AUGIER de la JALLET, en son vivant veuve de Monsieur Jacques Alexis Achille Benjamin MEUNIER, demeurant à la Combe, commune du CHATEAU D'OLONNE,

Née à SAINT LAURENT DE LA SALLE, le 28 mars 1908.

Est décédée en son domicile sus énoncé le 10 juillet 1987.

Laissant pour lui succéder :

Les comparants sus nommés,

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart et ensemble pour le tout.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Claude BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE le 15 mars 1988

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Claude BRANGER, le 20 septembre 1988

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE le 26 janvier 1989, volume 7814, numéro 5.

SITUATION LOCATIVE

Il est ici précisé par l'APPORTEUR que les biens apportés aux présentes, sont savoir :

- libres en ce qui concerne les biens sis à SAINT LAURENT DE LA SALLE et cadastrés D n°361 et 362 et les biens sis à LA CHAPELLE THEMER cadastré ZD n°164, ZN n°9 en partie (87a 50ca), ZN n°65, ZN n°138 et ZN n°139.

- Loués en ce qui concerne le reste des parcelles, savoir :

- * la parcelle sise commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°793, à Monsieur Benoit TRIPOTEAU, agriculteur, domicilié à FONTENAY LE COMTE, moyennant un bail, fermage et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.

- * la parcelle sise commune de LA CHAPELLE THEMER cadastrée ZN n°9 (partie), à Monsieur Loïc LIAIGRE, agriculteur, domicilié à LA CHAPELLE THEMER, moyennant un bail, fermage et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.

* le reste des parcelles sises commune de LA CHAPELLE THEMER et SAINT LAURENT DE LA SALLE à Monsieur Dominique METAIS, agriculteur, domicilié à SAINT LAURENT DE LA SALLE, moyennant des baux, fermages et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.

DÉCLARATION DES APPORTEURS

BAUX DE CHASSE ET DE PÊCHE

Les apporteurs déclare expressément réserver à leur profit les droits de chasse et de pêche sur les biens apportés par eux et cela pour une durée de dix années à compter des présentes.

BOISEMENTS LINÉAIRES, HAIES ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT, OBJETS D'UNE PROTECTION

L'APPORTEUR déclare que les biens et droits immobiliers par lui apportés ne comprennent aucun boisement linéaire, ni aucune plantation d'alignement ayant fait l'objet d'une décision de protection en application de l'article L. 126-3 et suivant du Code rural.

URBANISME – PÉRIMÈTRES SENSIBLES

* D'un certificat d'urbanisme demeurée ci-annexé après mention délivré le 6 septembre 2019, il résulte que les parcelles sises à SAINT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°361 et 362 apportées ne sont pas situées dans un périmètre sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département, et sont grevées des servitudes suivantes :

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 : Château du Plessis le Franc

- Alignement au droit de la RD 66 pour la parcelle D 362 (voir arrêté d'alignement)

* D'un certificat d'urbanisme demeurée ci-annexé après mention délivré le 6 septembre 2019, il résulte que les parcelles sises à SAINT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°217, 218, 220, 222, 229, 792, 793, 794, 795 apportées ne sont pas situées dans un périmètre sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département, et ne sont grevées d'aucune servitude.

* D'un courrier émanant de la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE en date du 6 septembre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte que les parcelles cadastrées D n°217, 218, 220, 222, 229, 792, 793, 794, 795 et 361 ne sont pas frappées d'alignement.

* D'un courrier émanant de la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE en date du 9 septembre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte que :

- les parcelles cadastrées D n°217 et 218 sont situées au lieudit Le Chemin du Moulin,
- les parcelles cadastrées D n°220, 222 et 795 sont situées au lieudit Le Patis de la Tonnelle
- les parcelles cadastrées D n°229 et 794 sont situées au lieudit La Tonnelle.
- la parcelle cadastrée D n°792 au lieudit Le Logis du Plessis
- la parcelle cadastrée D n°793 au lieudit Métairie de la Porte
- Les parcelles cadastrées D n°361 et 362 au lieudit La Victorinière

* D'un courrier émanant du Pôle Infrastructures et désenclavements Direction des Routes du Département de la Vendée en date du 4 octobre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte pour la parcelle cadastrée D n°362 que l'alignement de la voie publique D66 au droit de la propriété parcelle 362 section D Grand Rue – Saint-Martin-des-Fontaines, est défini sur site par : un segment déterminé par les bornes géomètre existante, alignement de fait.

Concernant les parcelles sises à LA CHAPELLE THEMER, les comparants requièrent formellement le notaire soussigné de passer outre à la production d'un certificat d'urbanisme, d'un arrêté d'alignement et d'un certificat de numérotage et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le notaire soussigné.

S.A.F.E.R. – DROIT DE PRÉEMPTION

Le groupement étant constitué entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, le présent apport est exclu du champ d'application du droit de préemption de la SAFER conformément à l'article L. 322-8 du Code rural.

Cet apport a été notifié pour information suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2019 réceptionné par la SAFER le 4 septembre 2019, demeuré ci-annexé.

DÉCLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, l'apporteur déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de LES SABLES D'OLONNE.

- que le BIEN apporté lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET décédée à LE CHATEAU D'OLONNE le 10 juillet 1987, dont la transmission a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE, le 20 septembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 26

janvier 1989 volume 7814, numéro 5, moyennant partie d'une valeur à l'époque de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENTS FRANCS (1.581.700,00 FRS)

- que le BIEN présentement apporté est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

EMPÊCHEMENTS DIVERS

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction à la libre entière disposition des BIENS apportés, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

- que les biens et droits immobiliers compris dans son apport ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, autres que celles relatées dans les origines de propriété ci-dessus établies.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

APPORTS IMMOBILIERS

1° Le groupement prendra les biens et droits immobiliers apportés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne, soit l'état des immeubles et les vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes par les termites et autres insectes, soit les mitoyennetés ou communautés, soit enfin la désignation ou la contenance sus-indiquée de chacun d'eux, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte du groupement bénéficiaire des apports.

2° Le groupement souffrira les servitudes passives de toute nature qui peuvent grever les biens et droits immobiliers apportés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans

qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant de la législation sur la publicité foncière en faveur du groupement bénéficiaire des apports.

3° Le groupement acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions afférents aux biens et droits immobiliers apportés.

4° D'une manière générale, le groupement continuera au lieu et place des apporteurs, l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait aux apports.

5° Conformément aux dispositions du décret du 04 janvier 1955, les apports de biens et droits immobiliers sus-énoncés feront l'objet d'une publication au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais du groupement.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un des immeubles apportés du chef de son apporteur ou du chef des précédents propriétaires de cet immeuble, cet apporteur sera tenu de rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevée de ces inscriptions.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, savoir :

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location, par la prise de possession réelle ;
- pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation, par la perception des fermages ou autres revenus.

BIENS COMMUNS - INTERVENTION DU CONJOINT

Les associés déclarent qu'aucun des biens apportés à la société n'a le caractère de bien commun au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €).

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

ARTICLE 8 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 67500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 67500 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

- Madame Marie-Thérèse MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 1 à 16.875 en représentation de son apport d'immeubles.
- Monsieur Henri MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 16.876 à 33.750 en représentation de son apport d'immeubles.
- Madame Marie-Bernadette MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 33.751 à 50.625 en représentation de son apport d'immeubles.
- Monsieur Yannick MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 50.626 à 67.500 en représentation de son apport d'immeubles.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

DÉTENTION DES PARTS

Toutes personnes physiques, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 (aujourd'hui C. mon. et fin., art. L. 214-50 et s.) et spécialement agréées, ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le Code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet et, dans les cas limitativement prévus par la loi, les coopératives agricoles et les SICA, peuvent détenir les parts du présent groupement ; cependant, pour les SAFER cette détention devra se limiter et se soumettre aux conditions fixées par l'article L. 322-2 du Code rural et de la pêche maritime.

REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont inscrites sur un registre des associés, qui, outre les indications exigées par l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, doit porter mention de la publicité effectuée au fichier notarial des G.F.A. en application des présents statuts.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque associé peut après une modification statutaire demander à la gérance une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être jointe la liste à jour des associés, des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 10 - CESSIION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

FORME – OPPOSABILITÉ - INTERDICTIONS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société soit :

- Après acceptation par un gérant dans un acte authentique.
- Après signification faite à la société par acte extrajudiciaire.
- Après transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l' article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession au greffe du tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

AGRÉMENT

Les cessions de parts sociales entre vifs sont soumises à agrément quelle que soit la qualité du cessionnaire

L'agrément doit être donné suite à une décision collective extraordinaire.

Toutes les notifications prévues à cet article pourront être effectuées soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément à la société, en la personne de son gérant. Ce dernier convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois de la notification en joignant à chaque convocation une copie du projet de cession. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

Le gérant notifie au cédant et aux autres associés la décision de l'assemblée dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de

deux mois de la notification de la décision de l'assemblée générale. Si au contraire l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées. La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement par l'intermédiaire d'un bail.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties égalitairement entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si, au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres personnes physiques qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont elles étaient titulaires au jour de la notification au groupement du projet de cession. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la transaction peut profiter aux personnes morales.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de cinq mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai de un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

FIXATION DU PRIX

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de un mois pour faire connaître leur intention au groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le groupement en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de cinq mois à compter du jour de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou le groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si la procédure d'agrément s'applique au conjoint commun en biens d'un associé, qui souhaite obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes alors l'époux associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres.

Le groupement continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Si la succession est dévolue à une personne morale autre que celles autorisées par la loi, celle-ci ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, une personne morale habilitée à

détenir des parts, ou le groupement lui-même, selon la procédure de rachat prévue ci-dessus.

AGRÉMENT

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

L'agrément doit être donné par l'ensemble des associés de la société.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les notifications devront être effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'héritier ou l'ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 5 mois du décès. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, la réponse de l'associé est présumée positive.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme en matière de refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues aux présents statuts.

DIVORCE D'UN ASSOCIÉ

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues en cas de transmission des parts par décès.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES **– RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf l'exercice par le groupement ou ses associés de la faculté de substitution prévue ci-après.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée au groupement et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition des parts dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, soit la dissolution du groupement.

Si la vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution prévue ci-après. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION :

La mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Ils disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente pour se substituer à l'acquéreur. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des créanciers du groupement, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition proportionnelle des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf exception prévue aux statuts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés aux présentes.

ARTICLE 14 - GERANCE

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Est nommé premier gérant du GFA DE LA JALLET : Monsieur Yannick MEUNIER sus nommé.

DURÉE DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil .

DÉMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au Registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce.

ABSENCE DE GÉRANTS

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

POUVOIRS

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Le ou les gérants effectuent tous travaux de réparation et d'entretien et arrêtent, à cet effet, tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès de toutes banques ou établissements financiers ou tous centres de chèques postaux.

Ils engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils touchent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement ; ils en donnent quittance et paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils consentent au renouvellement de tous baux ruraux venus à expiration pour lesquels les preneurs bénéficient d'un droit au renouvellement.

Ils font réaliser tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de bâtiments ou terres prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par le groupement.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par lui.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification et la résiliation de tout bail sur les biens à usage agricole du groupement ;
 - tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par le groupement ou les règlements ;
 - toute acquisition, toute aliénation, tout échange.
 - tout emprunt avec ou sans garantie, autres que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers ;
- Chaque gérant a individuellement la signature sociale.

DÉLÉGATION

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

RESPONSABILITÉ

Tout gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ASSIDUITÉ

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale .

INFORMATION DES ASSOCIÉS

La gérance devra donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises collectivement dans les conditions fixées ci-dessous :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

A) A LA DILIGENCE DE LA GÉRANCE

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

B) A LA DILIGENCE D'UN ASSOCIÉ

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

C) DÉLAIS – MODALITÉS

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour, être accompagnée du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, sous réserve, dans ce cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE

A) PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il en est de même pour les nus-propriétaires de parts sociales et ce même si ils ne disposent pas de droit de vote.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de quatre associés.

B) DÉROULEMENT

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

NOMBRE DE VOIX

A) PRINCIPE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenue est applicable aux associés exploitants.

B) USUFRUITIER - NU-PROPRIÉTAIRE

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propiétaire pour les autres décisions.

C) INDIVISION

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

POUVOIRS – MAJORITÉ

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

C) UNANIMITÉ

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles L. 322-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment toute caution consentie au profit d'un associé en application de l'article L. 322-20 du Code rural et de la pêche maritime.

CONSULTATION ÉCRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seings privés.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

CONSTATATION DES DÉCISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Les écritures du groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur

approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ce rapport, accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés, est adressé à chaque membre du groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte « pertes antérieures » pour être imputé sur les bénéfices à venir.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme, sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque ; dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L. 322-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

- si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

En outre la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale du groupement, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION ET PARTAGE

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Le liquidateur, représente la société dans ses relations avec les tiers.

Il a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Il rend compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du liquidateur, de lui donner tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de délivrer quitus au liquidateur.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le liquidateur, qui est tenu de le faire lorsqu'il en est requis par des associés représentant au moins le tiers du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est tenu d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n°84-406 du 30 mai 1984.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société. En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 22 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

- En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires exploitants ».

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires personnes physiques ».

Au cas où les « associés prioritaires exploitants » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution seront portées devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Au cas où les « associés prioritaires personnes physiques » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des « associés prioritaires exploitants », seront portées, sauf accord amiable, devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Cependant, chacun des associés personnes physiques pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu aux seuls « associés prioritaires exploitants » par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition :

- de rembourser au groupement la valeur des constructions, plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 555 du Code civil ;

- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement, y compris sa part dans le passif social.

**ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat réciproque à l'effet d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation : NEANT.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

**ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE –
ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise aux tribunaux du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

**ARTICLE 26 - POUVOIRS POUR
L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont conférés aux gérants en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution du groupement, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

**ARTICLE 27 - PUBLICATION AU FICHIER NOTARIAL
DES G.F.A.**

De convention expresse, le groupement pourra demander son inscription au fichier notarial des G.F.A. du conseil supérieur du notariat. Cette inscription sera sollicitée par le notaire soussigné.

Devront être également publiés au fichier notarial des G.F.A. :

- les cessions et transmissions de parts sociales ;
- les actes de nantissement de parts sociales ;
- toute décision emportant modification des statuts ;
- tout changement de gérant ;
- toute décision de liquidation du groupement.

A cet effet, toutes pièces justificatives seront adressées au fichier notarial des G.F.A. à la diligence de la gérance, et au notaire ayant reçu l'acte constitutif du groupement.

De la même façon, doit également être communiquée au fichier notarial, chaque année, une copie certifiée conforme du procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire.

Tout défaut de production de ces pièces est susceptible d'entraîner leur radiation du fichier.

ARTICLE 27 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux dissimulations de prix ou aux fausses affirmations de sincérité de prix ou évaluations.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations faites des apports ci-dessus constatés ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation des biens et droits immobiliers apportés.

ARTICLE 28 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

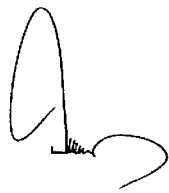
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Yannick MEUNIER, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 18 octobre 2019	
--	--

et le notaire Maître DESMIERS de LIGOUYER Loïc A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE DIX-HUIT OCTOBRE	
--	--

12 MARS 2018

PROCURATION GENERALE

Par Mesdemoiselles Marie-Thérèse
et Marie-Bernadette MEUNIER
et Monsieur Henri MEUNIER

au profit de Monsieur Yannick MEUNIER

Yves BRANGER & Charlotte BRANGER-MUSTAFITCH

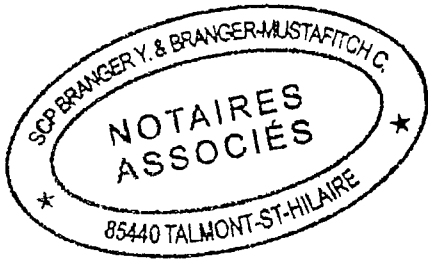


Rue de la Rosière - B.P. 47

85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

Téléphone : 02.51.90.62.62 Télécopie : 02.51.96.03.91

Courriel : yves.branger@notaires.fr



COPIE

Délivrée sur papier libre à titre de simple renseignement et ne pouvant servir de titre exécutoire, ni tenir lieu d'expédition en forme.

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le DOUZE MARS

Maître Yves BRANGER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Yves BRANGER et Charlotte BRANGER-MUSTAFITCH, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à TALMONT-SAINT-HILAIRE (Vendée), soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

PROCURATION GENERALE

PAR

1°)

Mademoiselle Marie-Thérèse Marguerite Jacqueline MEUNIER, retraitée, demeurant à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) La Combe, célibataire.
Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 2 novembre 1933.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°)

Monsieur Henri Marie Constant Robert MEUNIER, retraité, demeurant à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) La Combe, mais actuellement domicilié à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) Maison Sainte Marie, célibataire.
Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 24 mai 1936.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°)

Mademoiselle Marie-Bernadette Jeanne Elisabeth MEUNIER, retraitée, demeurant à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) La Combe, célibataire.
Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 14 novembre 1937.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Ci-après dénommés «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Monsieur Yannick Marie François Gérard MEUNIER, retraité, époux de Madame Pascale CHICOISNE demeurant à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) Route de la Petite Girardière - La Carrière.

Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 30 mai 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude BRANGER notaire à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) le 30 janvier 1978 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44000 Loire-Atlantique) le 31 janvier 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE' qui accepte,

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

REGIR, gérer et administrer, tant activement que passivement tous les biens et affaires présents et à venir du MANDANT, soit qu'ils lui appartiennent dès à présent en son nom, soit qu'ils dépendent de succession ou il peut et pourrait être intéressé, soit qu'ils lui proviennent de toute autre manière, sans aucune exception.

EN CONSEQUENCE :

- LOUER et affermer par telle forme, à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite au MANDANT ou dans lesquels il pourrait avoir des droits.

- PASSER, proroger, renouveler et accepter tous baux ; les résilier, même ceux existant avec ou sans indemnité ; donner et accepter tous congés ; faire dresser et reconnaître tous états de lieux ; faire toutes cessions de baux et toutes sous-locations.

- FAIRE faire toutes réparations et reconstructions ; arrêter tous devis et marchés ; régler tous mémoires d'ouvriers ou d'entrepreneurs ; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge. Faire assurer contre l'incendie et autres risques tous biens meubles et immeubles, signer à cet effet toutes polices d'assurances, contracter tous engagements à cet égard.

- PROCEDER à tous bornages et arpentages, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiétements et usurpations.

- FORMER toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions, présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

- PRENDRE à loyer, par bail ou autrement, tous appartements pour le temps et aux prix, charges et conditions que LE MANDATAIRE jugera convenables.

- PASSER avec toutes personnes ou avec toutes sociétés et administrations, tous traités et marchés, soit pour l'entretien et la réparation des biens, meubles et immeubles du MANDANT, soit pour leur éclairage, soit pour tout autre objet ; prendre toutes obligations à cet égard.

- VENDRE toutes coupes de bois et même toutes coupes extraordinaires, soit de taillis, soit de futaies, ainsi que toutes récoltes et produits ordinaires des terres et fermes appartenant au MANDANT, faire ces ventes à l'amiable ou aux enchères et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au MANDATAIRE, faire dresser tous cahiers des charges, fixer les époques de paiement des prix, les toucher soit comptant, soit aux époques convenues.

- VENDRE en bloc ou en détail, à l'amiable ou par adjudication ou licitation en justice, par telle forme et aux prix, charges, clauses et conditions que LE MANDATAIRE jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir au MANDANT en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, soit seul, soit avec tous autres ; faire dresser tous cahier des charges, s'il y a lieu ; former tous lots ; établir toutes origines de propriété ; faire toutes déclarations ; s'obliger et obliger le MANDANT à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées ; fixer toutes époques d'entrée en jouissance ; déterminer les lieux, modes et époques du paiement des prix ; faire toutes délégations et indications de paiement.

- VENDRE, céder et transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat, actions et obligations de chemins de fer, actions de la Banque de France, actions et obligations du Crédit Foncier de France, bons du Trésor et généralement toutes actions, obligations et valeurs industrielles quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, qui peuvent appartenir au MANDANT, ou qui pourront lui appartenir par la suite en pleine propriété ou autrement, soit directement et en son nom personnel, soit comme héritier, légataire ou à tout autre titre ; faire ces transferts, cessions et ventes au cours de la bourse que le MANDATAIRE jugera convenables, pour celles des valeurs qui sont cotées régulièrement ou, pour celles qui n'ont point de cours reconnus, dans telles forces et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au MANDATAIRE de fixer ; commettre tous agents de change, courtiers, et autres, dresser tous procès-verbaux d'adjudication, émarger tous registres et feuilles de paiements ; souscrire à toutes augmentations de capital relatives à ces titres, acquérir à cet effet, tous droits de souscription, payer au nom du MANDANT le prix de ces souscriptions et acquisitions ou obliger le MANDANT à le payer, vendre tous droits de souscription en touchant le prix.

- DEMANDER et opérer la conversion ou transformation de tous titres d'actions, obligations et autres valeurs nominatives en titres au porteur, ou de tous titres au porteur en nominatif.

- FAIRE le dépôt, à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres, de quelque nature qu'ils soient, toucher toutes avances sur dépôts d'effets publics, sur actions et obligations de chemins de fer, sur obligations de la Ville de Paris et autres actions et valeurs quelconques ; consentir à cet effet tous engagements envers la Banque de France conformément au vœu de la loi du 17 mai 1834, de l'ordonnance du 15 juin suivant, et des décrets des 3 et 28 mars 1852 sur ces diverses opérations ; retirer toutes valeurs déposées en garantie de toutes avances ; recevoir tous dividendes et arrérages échus ou à échoir sur ces valeurs ; les transférer et les aliéner si le MANDATAIRE le juge à propos ; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres dès à présent déposés ou qui le seraient plus tard ; donner toutes décharges y relatives.

- FAIRE, avec ou sans garantie, tous transports ou cessions de créances, prix de ventes et valeurs ou droits quelconques, présents et à venir, aux prix et conditions qu'il plaira au MANDATAIRE ; faire toutes significations de transports ; consentir toutes prorogations.



- CONTINUER et faire toutes les opérations de commerce du MANDANT ; acheter et vendre toutes marchandises ; se charger de toutes commissions et fournitures ; passer tous marchés, les exécuter ; fournir, viser et accepter toutes traites, lettres de change, ainsi que tous billets à ordre, mandats et chèques sur particuliers, négociants et caisses ; signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registres et émargements, tous comptes et bordereaux ; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour ; signer tous mandats sur la Banque de France, sur toutes sociétés de crédit ainsi que sur tous banquiers et autres ; signer la correspondance.

- ENTENDRE, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques ; en fixer les reliquats actifs ou passifs.

- TOUCHER et recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages, dividendes, répartitions ou revenus, sous quelque dénomination que ce soit, tous reliquats de compte, mandats, effets, billets, chèques, montant de créances ou obligations, prix de ventes, cessions, transports ou transferts, soultes d'échanges, et généralement toutes sommes en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires qui peuvent et pourront être dus au MANDANT à tel titre, pour telle cause et sous quelque dénomination que ce soit.

- FAIRE tous emplois de fonds, soit en placements sur particuliers avec ou sans garantie, par voie d'obligation, transports ou autrement, soit en acquisition de rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, actions ou obligations de chemins de fer ou autres, soit en acquisition d'immeubles, concourir à toutes soumissions y relatives ; accepter tous transports ; faire et accepter tous changements d'hypothèque et autres droits en garantie.

- FAIRE tous emprunts de sommes ou valeurs, soit du Crédit Foncier de France, soit de toutes autres sociétés ou de tous particuliers, ou se faire ouvrir tous crédits pour les sommes dues, aux conditions et aux taux d'intérêt que le MANDATAIRE jugera à propos ; recevoir et accepter toutes offres de prêts ; obliger le CONSTITUANT au remboursement des sommes prêtées et au paiement des intérêts aux époques et de la manière convenues ; garantir ces remboursements et paiements par des remises en gage à titre de nantissement d'objets mobiliers, de meubles incorporels, tels que : droit à des baux, fonds de commerce, créances, rentes sur l'Etat, actions et obligations des compagnies de chemins de fer ou autres, et généralement toutes valeurs publiques, industrielles ou de finances, nominatives ou au porteur, qui appartiennent ou appartiendront au MANDANT, ou par une affectation hypothécaire sur tout ou partie des immeubles qui appartiennent ou appartiendront au MANDANT ; établir la propriété des immeubles hypothéqués ; faire toutes déclarations hypothécaires, d'état civil, d'emploi de deniers, de réserve de priorité ou de concurrence et autres ; faire toutes déclarations d'assurance contre l'incendie des immeubles hypothéqués ou des objets mobiliers remis en gage ; consentir au profit des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre ; faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement.

- PASSER ou accepter tous titres nouveaux.

- ACQUERIR tous biens meubles et immeubles, aux prix et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables ; accepter toutes déclarations de command ; faire tous échanges avec ou sans soultes ; obliger le MANDANT à toute garantie pour les immeubles cédés en échange, comme aussi au paiement de tous prix d'acquisition et soultes ; faire remplir toutes formalités de transcription, de purge légale et autres ; faire toutes dénonciations et notifications.

- PAYER et acquitter tous reliquats de compte, prix de travaux, factures, mémoires, legs, droits de mutation, frais et charges quelconques, prix de transports, cessions, transferts et acquisitions, montant de souscriptions, et généralement toutes sommes en principal, intérêts, frais et tous accessoires que le MANDANT peut ou pourra devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

- INTERVENIR dans tous actes de transport, délégations et nantissements de créances et autres droits sur le MANDANT ; les accepter et les tenir pour signifiés ; faire toutes déclarations ; accepter toutes prorogations, en fixer les conditions et s'obliger à leur exécution.

- RECUEILLIR toutes successions qui seraient ouvertes ou qui viendraient à s'ouvrir par la suite, en tout ou en partie, au profit du MANDANT ; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés avec ou sans description ainsi qu'à tous inventaires ou en dispenser ; prendre qualité, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net ou renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations nécessaires ; prendre connaissance de tous testaments et codicilles, en consentir ou contester l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer ; faire, soit avant, soit après le partage, la cession des droits qui peuvent ou pourront appartenir au MANDANT dans ces successions, au profit d'un ou plusieurs de ses co-héritiers ou au profit de tous autres ; faire toutes déclarations de successions.

- PROCEDER, soit à l'amiable, soit en justice, à tous comptes, liquidations et partages des biens et valeurs dans lesquels le MANDANT peut et pourrait avoir des droits en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, qu'ils proviennent de successions ou de legs ou de toute autre origine, établir les masses ; faire et exiger tous rapports ; exercer et consentir tous prélèvements ; former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer ; laisser tous objets en commun ; conférer et accepter tous pouvoirs pour leur réalisation ou administration ; faire relativement aux biens et valeurs dépendant de ces successions ou legs, avec tous co-héritiers ou tiers quelconques, tous traités, même à forfaits, transactions et arrangements.

User à l'égard des biens et valeurs provenant de ces successions et legs de tous les pouvoirs d'aliénation et autres, sans exception ni réserve, qui sont contenus aux présentes.

- EN cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers ; nommer tous syndics, liquidateurs, contrôleurs et agents, signer tous concordats et contrats d'union, s'y opposer ; produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances du MANDANT ; contester celles des autres créanciers ; faire toutes remises, recevoir tous dividendes ; se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

- ASSISTER à toutes assemblées et réunions d'actionnaires ou de membres des sociétés dans lesquelles le MANDANT serait intéressé ; prendre part à toutes délibérations ; convenir de tous arrangements ; faire tous échanges de titres et valeurs ; concourir à la constitution et à la formation de toutes sociétés nouvelles et à la nomination de tous gérants, administrateurs et liquidateurs.

- RETIRER de la poste aux lettres ou de tous roulages, messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile des lettres, caisses, paquets et colis, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse du MANDANT ; se faire remettre tous dépôts, toucher de tous bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste et mandats télégraphiques au nom du MANDANT ; se faire ouvrir tous comptes courants pour chèques postaux ; signer tous chèques ; demander à toutes Caisses d'Epargne l'ouverture de tous comptes et la délivrance de tous livrets de Caisse d'Epargne.

- DEPOSER auxdites caisses toutes sommes que le MANDATAIRE avisera. Toucher et retirer également desdites caisses le montant de toutes sommes en capital et intérêts, en donner ou retirer quittance et décharge.

- REPRESENTER le MANDANT à toutes assemblées et délibérations de parents et amis, pour nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs à des mineurs ou interdits ; donner ou refuser toutes autorisations demandées.

- A défaut de paiement, et en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents ; exercer toutes actions résolutoires et autres ; se concilier, traiter, transiger en tout état de cause, nommer tous arbitres et tiers arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ; faire toutes remises totales ou partielles de droits de créances ; obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par toutes les voies et moyens de droit ; renoncer à tous appels et pourvois en cassation ; se désister de tous appels et pourvois ; acquiescer à toutes demandes, à tous jugements et arrêts ; constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres ; intervenir dans toutes instances, prendre toutes inscriptions ; former toutes oppositions ; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, donner tous pouvoirs spéciaux à ce sujet, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires ; provoquer tous ordres et distributions, y produire ; prendre part à toutes assemblées de créanciers ; affirmer toutes créances ; obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant.

- DE toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; se désister, avec ou sans paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; donner également, avec ou sans constatations de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ; consentir à toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque ; faire et accepter toutes offres ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : yves.branger@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

INFORMATION DES PARTIES

A titre d'information du mandant et de son mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »



DONT ACTE sur HUIT pages

FAIT à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée), en la Maison Sainte Marie
où réside actuellement Monsieur Henri MEUNIER, mandant,
Les jour, mois et an ci-dessus.

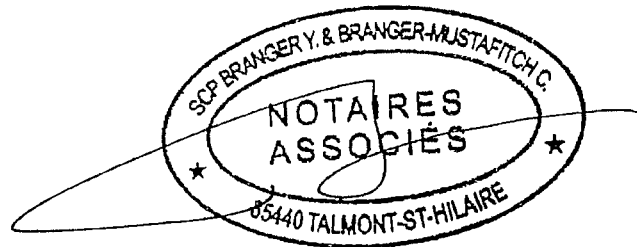
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant,
puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

La minute est dûment signée en cet endroit.

Suivent les signatures : MEUNIER, MEUNIER, MEUNIER, MEUNIER et Yves
BRANGER ce dernier notaire.

Suit la mention :

Droit d'enregistrement sur état : 25 EUR.



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

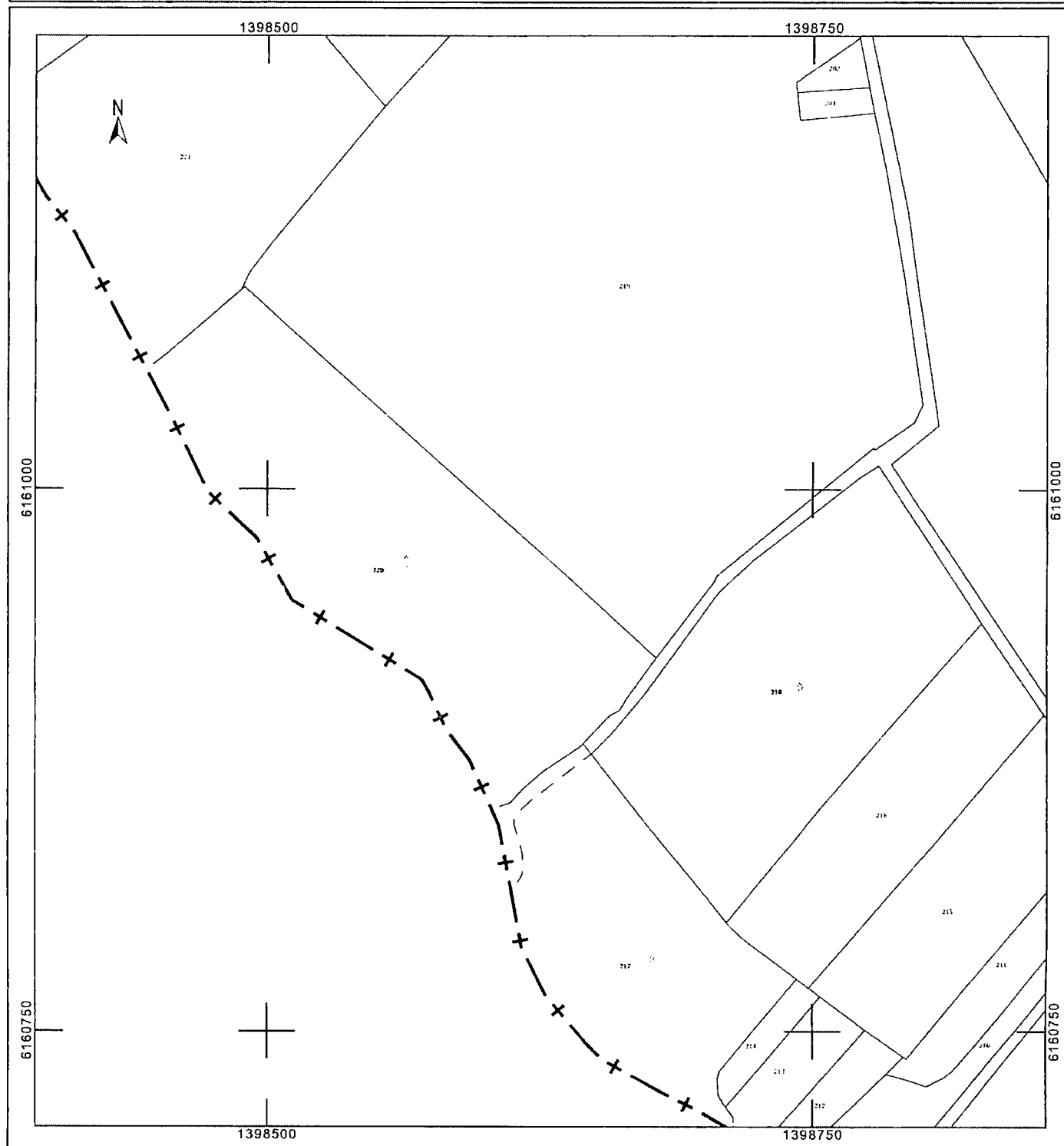
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

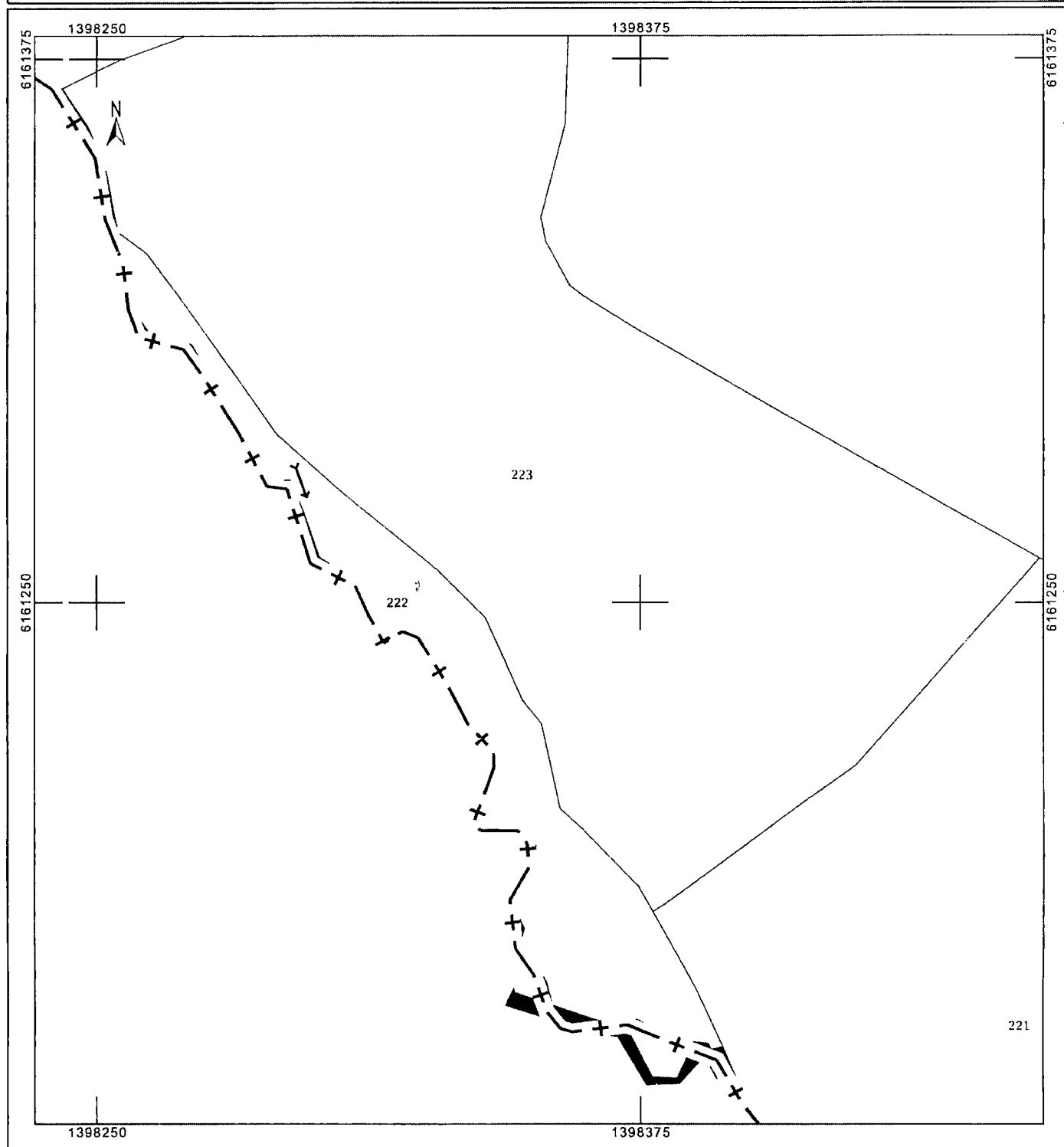
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

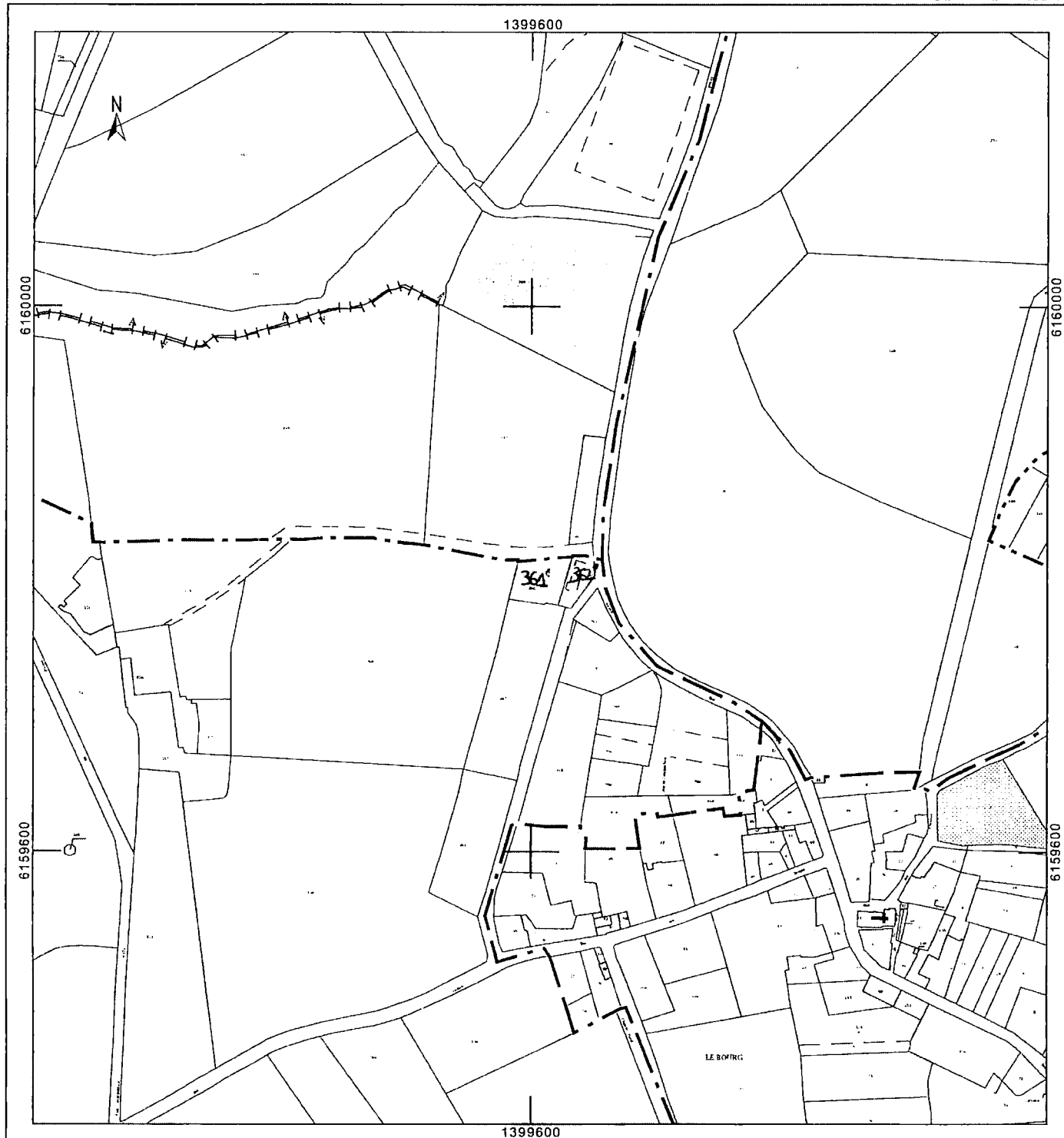
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

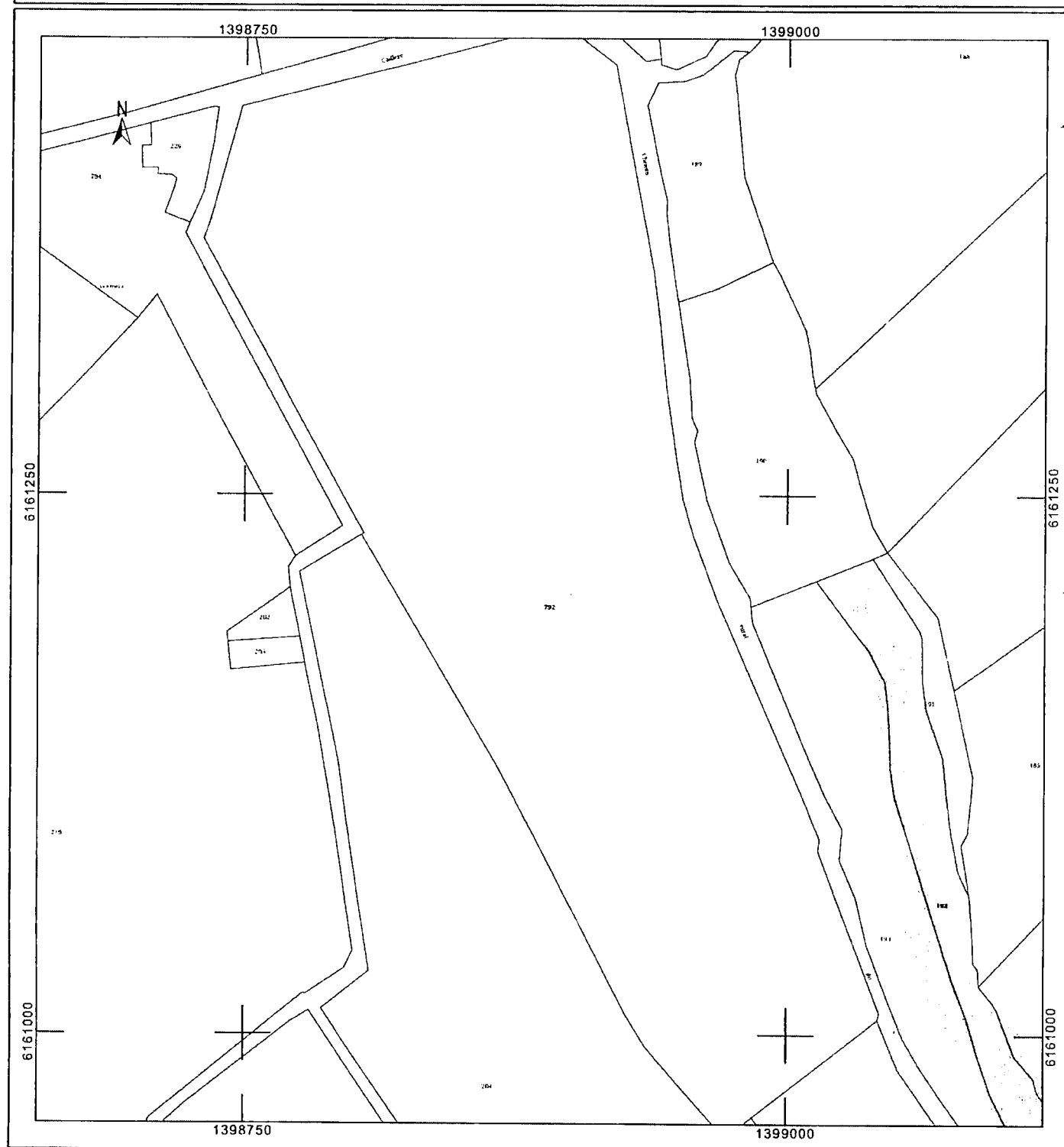
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE

Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.8501a-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

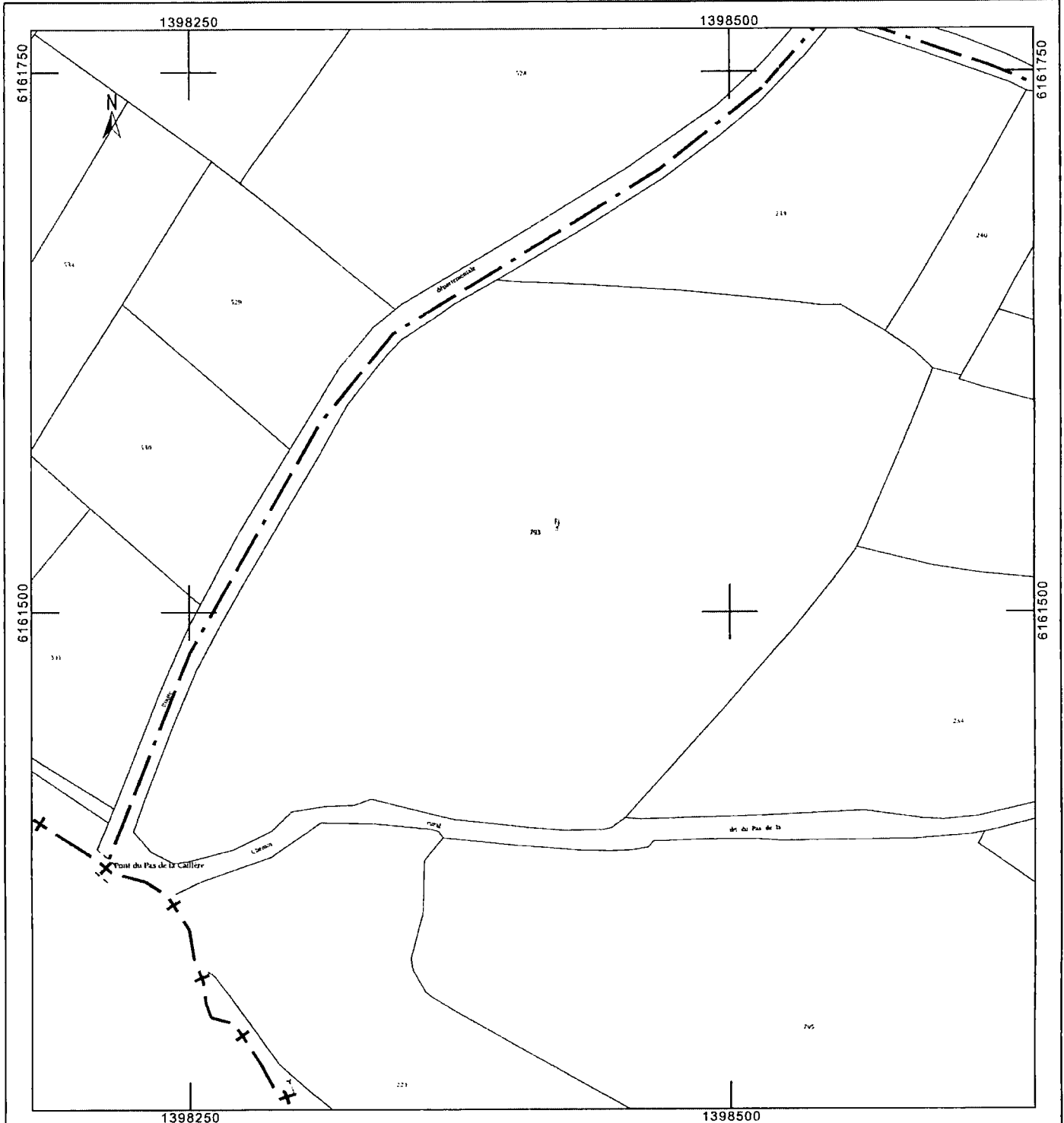
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT LAURENT DE LA SALLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

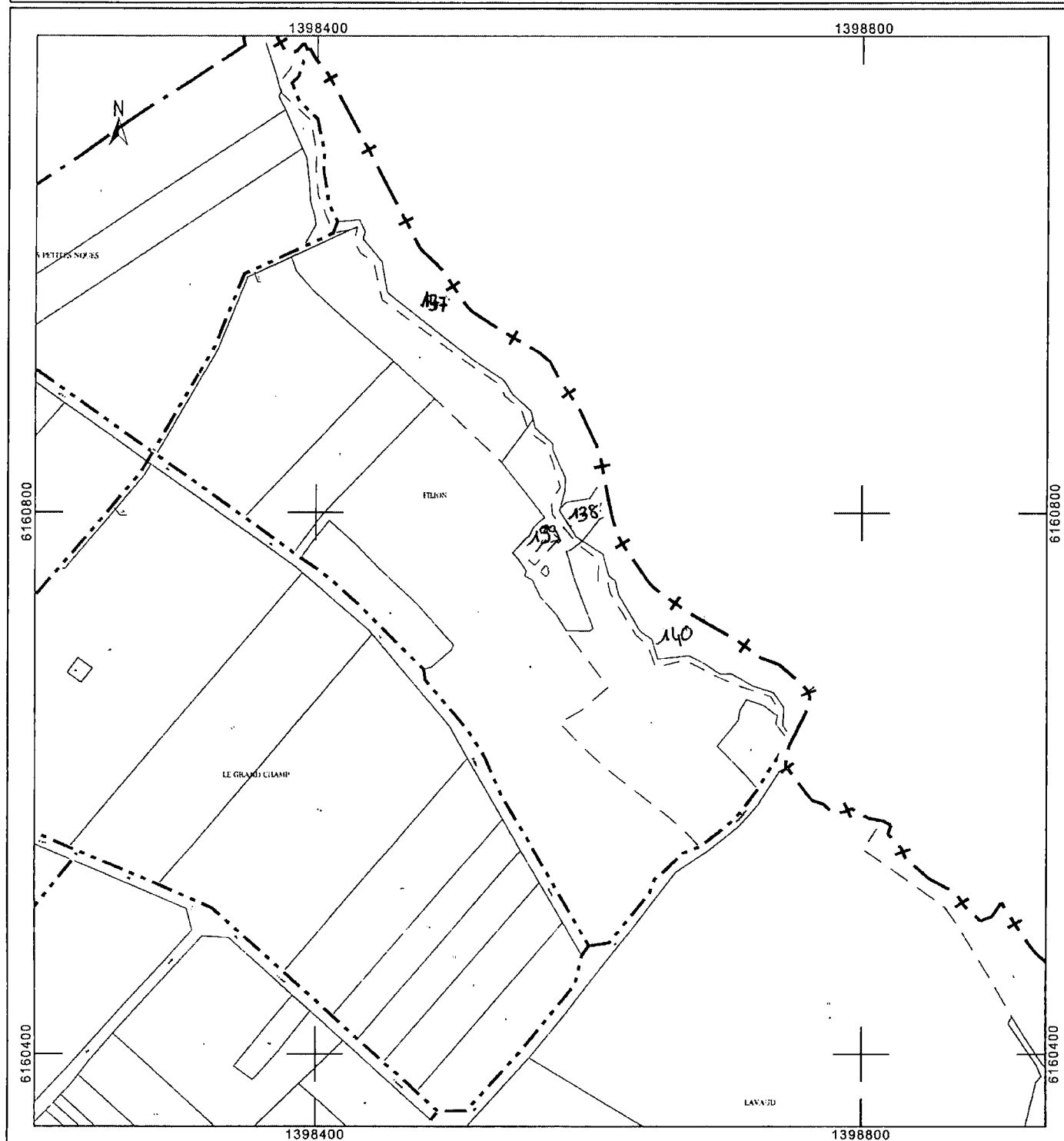
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

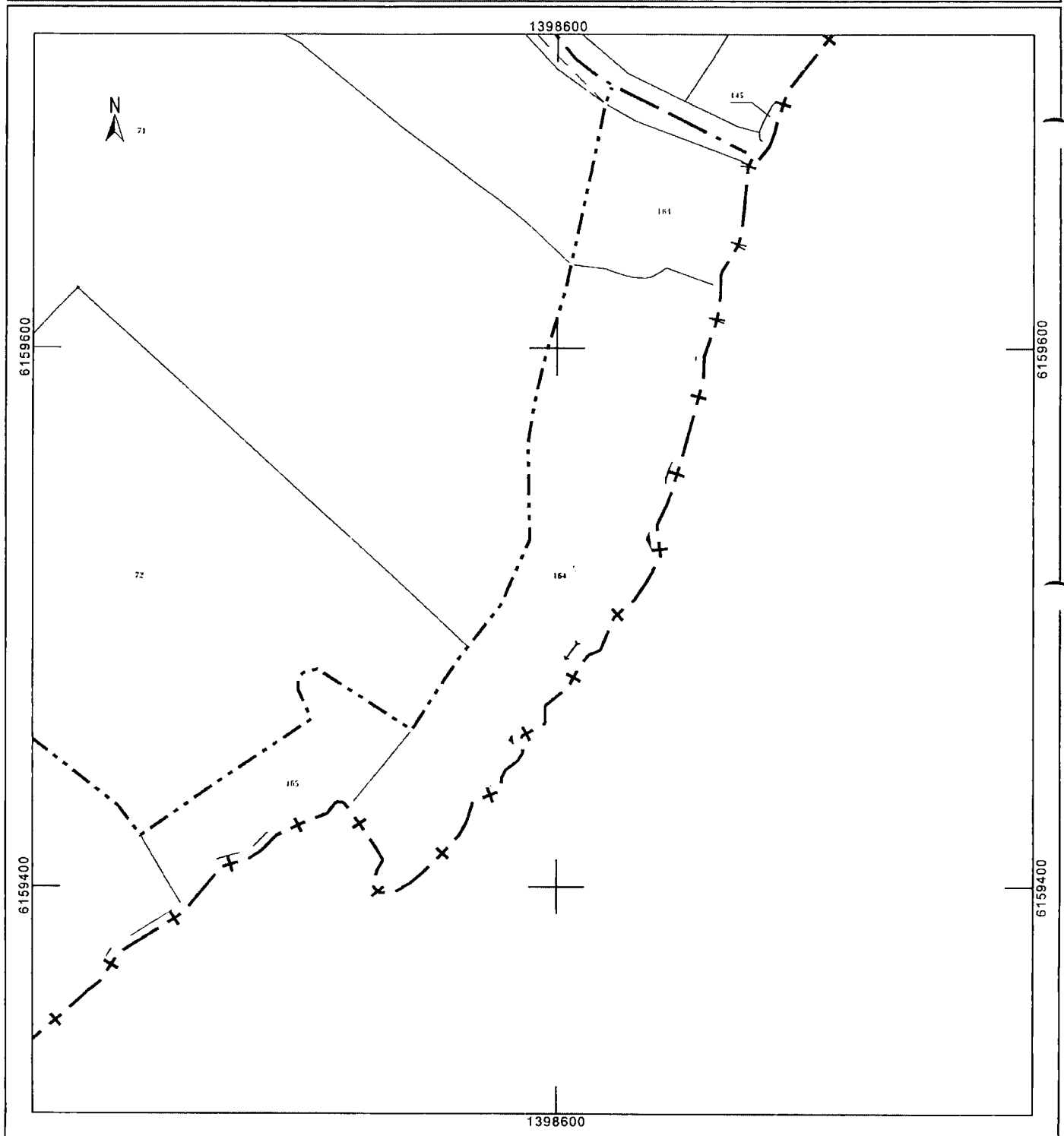
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

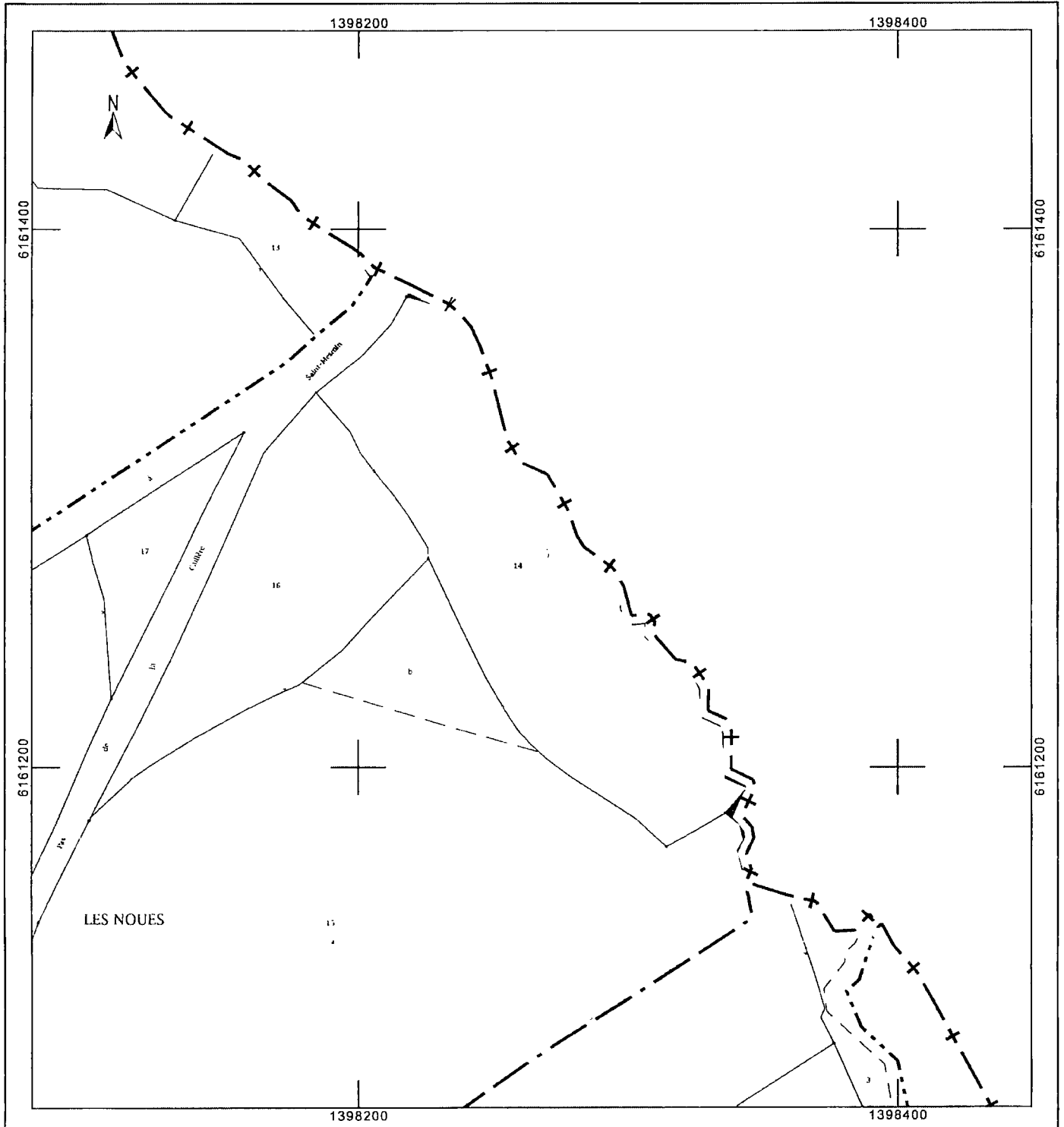
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

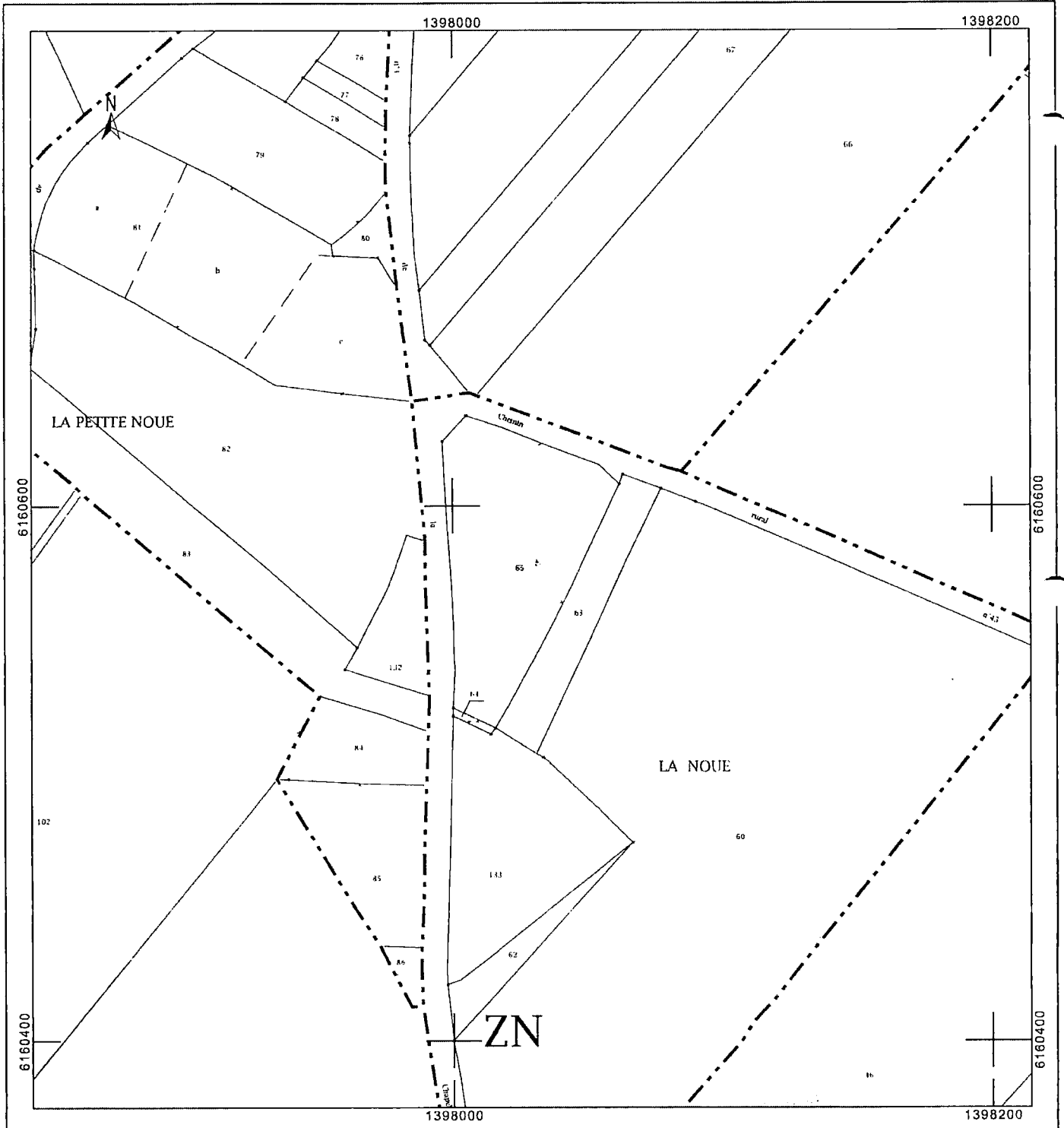
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

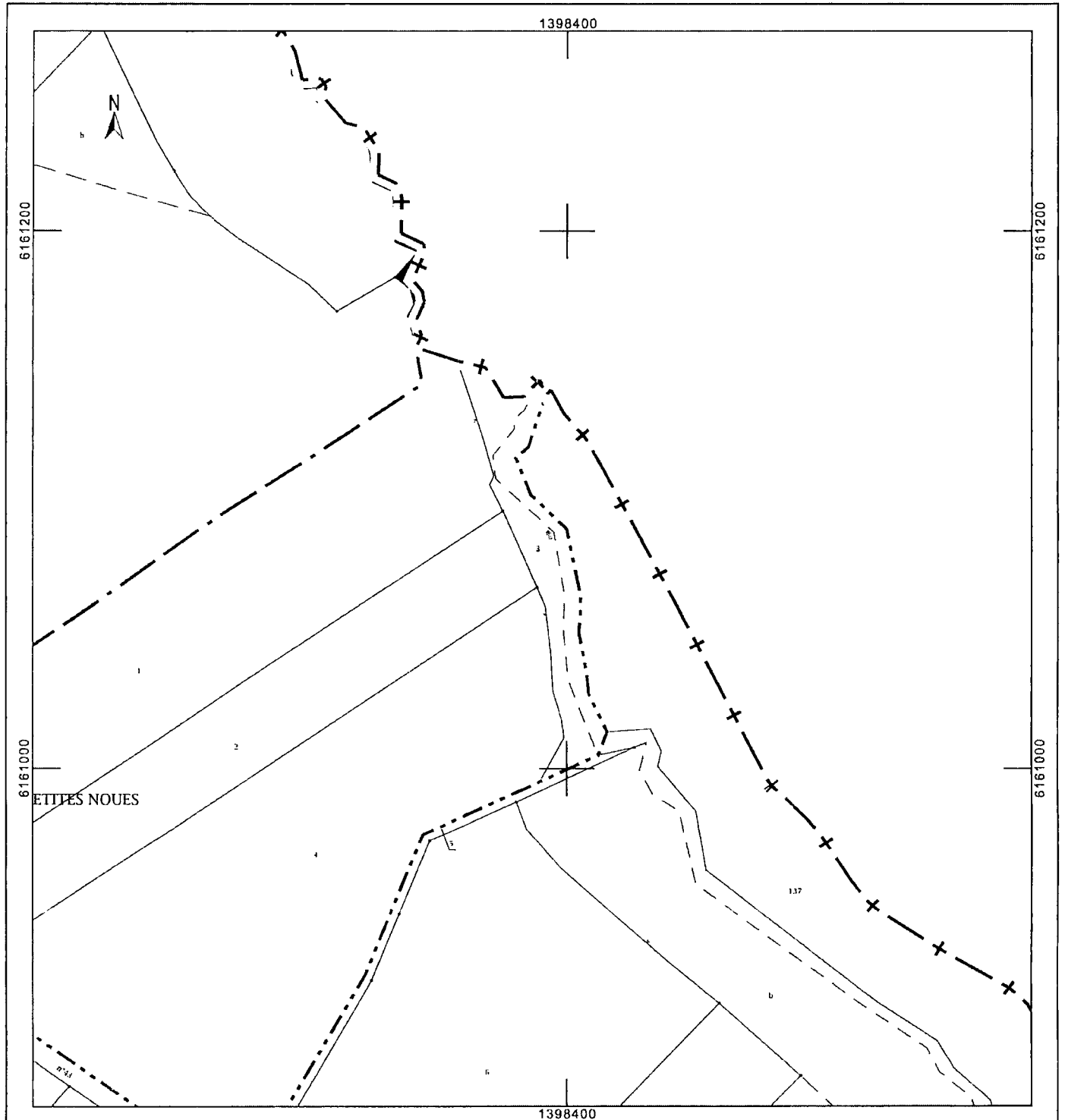
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VENDEE

Commune :
CHAPELLE-THEMER (LA)

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

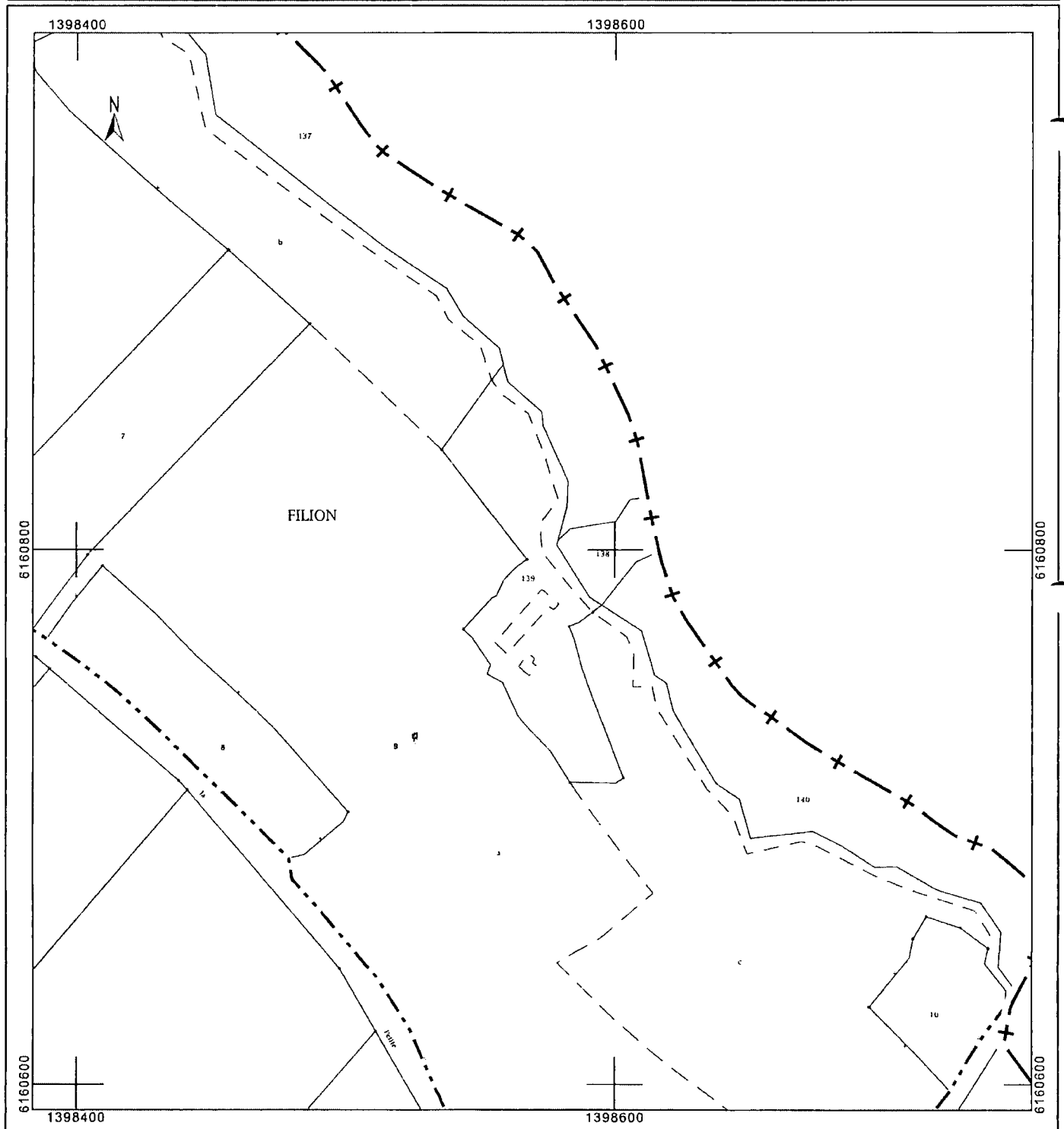
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Commune de Saint-Laurent-de-la-Salle

date de dépôt : le 6 septembre 2019
demandeur : Me Loïc DESMIER de LIGOUYER,
notaire aux Sables d'Olonne
adresse terrain La Victorinière à Saint-Laurent-de-la-Salle (85410)

CERTIFICAT d'URBANISME

Délivré au nom de l'État

Le maire de Saint-Laurent-de-la-Salle,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés **La Victorinière 85410 Saint-Laurent-de-la-Salle** (cadastres D 361 et 362) présentée le 6 septembre 2019 par Me Loïc DESMIER de LIGOUYER Notaire, demeurant 18 Rue de l'Amiral Vaugiraud BP 33 85101 LES SABLES D'OLONNE, et enregistrée par la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salle sous le numéro **CUa 085 237 19 F0014** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

R.N.U

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - o Château du Plessis le Franc
- Alignement au droit de la RD 66 pour la parcelle D 362 (voir arrêté d'alignement)

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement communale

Taux en % : 1,00

- Taxe d'Aménagement départementale

Taux en % : 1,50

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % : 0,40

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à St Laurent de la Salle, le 6 septembre
Le Maire, Sébastien ROY



Observations diverses

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Commune de Saint-Laurent-de-la-Salle

date de dépôt : le 6 septembre 2019

demandeur : Me Loïc DESMIERS de LIGOUYER,
notaire aux Sables D'Olonne

adresse terrain Saint-Laurent-de-la-Salle (85410)

CERTIFICAT d'URBANISME

Délivré au nom de l'État

Le maire de Saint-Laurent-de-la-Salle,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés à **Le Chemin du Moulin, le Patis de la Tonnelle, La Tonnelle, Le Logis du Plessis, Métairie de la Porte** 85410 Saint-Laurent-de-la-Salle (cadastré D 217,218,220, 222, 229, 792, 793, 794, 795) présentée le 6 septembre 2019 par Me Loïc DESMIERS de LIGOUYER Notaire, demeurant 18 Rue de l'Amiral Vaugiraud BP 33 85101 LES SABLES D'OLONNE, et enregistrée par la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salle sous le numéro **CUa 085 237 19 F0013** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

R.N.U

Les terrains ne sont grevés d'aucune servitude.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement communale

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Taxe d'Aménagement départementale

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % : 0,40

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à St Laurent de la Salle, le 6 septembre 2019
Le Maire, Sébastien ROY



Observations diverses

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

A Saint-Laurent de la Salle, le 6 septembre 2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Me L. DESMIERS
18, rue de l'Amiral Vaugiraud – B.P. 33
85101 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

Objet : Votre demande du 2 septembre 2019

Référence terrain : Parcelles cadastrées D 217, 218, 220, 222, 229, 792, 793, 794, 795, 361
commune Saint-Laurent de la Salle

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous signale que les parcelles cadastrées Section D :

- Numéro 217 et 218, sise au chemin du moulin
- Numéro 220 et 222, sises au Patis de la Tonnelle
- Numéro 229, sise à La Tonelle
- Numéro 792, sise au Logis du Plessis
- Numéro 793, sise au Métairie de la Porte
- Numéro 794, sise à La Tonelle
- Numéro 795, sise au Patis de la Tonnelle
- Numéro 361, sise à La Victorinière

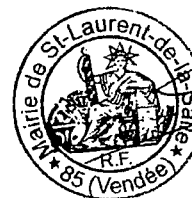
commune de Saint-Laurent de la Salle, et appartenant aux consorts BELAUD,

Ne sont pas frappées d'alignement.

Fait à Saint-Laurent de la Salle, le 6 septembre 2019

Le Maire
Sébastien ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Saint-Laurent de la Salle, pour attribution



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes

Agence Routière Départementale
Sud-Est

Numéro de dossier ARD : 2019/357

**ARRETE DE VOIRIE 2019-2408 PORTANT
ALIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 12/09/2019 par laquelle GFA DE LA JALLET
représenté(e) par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER - 18, Rue de l'Amiral Vaugraud
- 85101 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

demande L'ALIGNEMENT au droit de sa propriété

**D66 du PR 4+0625 au PR 4+0647 (Saint-Martin-des-Fontaines) situés hors agglomération parcelle 362
section D Grand Rue**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-
0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,

VU l'arrêté n°2018-65-VIFE du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER,
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et
Désenclavements,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public
routier au droit des propriétés riveraines,

CONSIDÉRANT que l'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté individuel,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel qui constate les limites de la voie
publique, telles qu'elles existent dans les faits, au droit de la propriété riveraine, est délivré par
le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement.

L'alignement de la voie publique D66 au droit de la propriété parcelle 362 section D Grand Rue - Saint-Martin-des-
Fontaines, est défini sur site par : un segment déterminé par les bornes géomètre existantes, alignement de fait.

Article 2 - Effets de l'arrêté.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété du riverain. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de voirie.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité.

L'arrêté d'alignement individuel n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées.

Article 5 - Recours.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Luçon, 4 - OCT. 2019

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de l'Agence Routière
Départementale Sud Est

Christophe ROYER

Cet acte est délivré à titre gratuit.

DIFFUSIONS

GFA DE LA JALLET pour attribution

Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution

La commune de Saint-Martin-des-Fontaines pour information



CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné **Sébastien ROY**, Maire de Saint-Laurent de la Salle certifie qu'il n'existe pas de numérotation dans notre commune où se situent les biens ci-dessous :

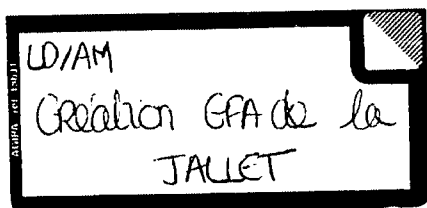
- Parcelles D 217 et 218 au lieu-dit Le Chemin du Moulin
- Parcelles D 220, 222 et 795 au lieu-dit Le Patis de la Tonnelle
- Parcelles D 229 et 794 au lieu-dit La Tonnelle
- Parcelle D 792 au lieu-dit Le Logis du Plessis
- Parcelle D 793 au lieu-dit Métairie de la Porte
- Parcelles D 361 et D 362 au lieu-dit La Victorinière

Le présent certificat a été établi à la demande de Me Loïc DESMIERS de LIGOUYER pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Laurent de la Salle, le / 9 SEP. 2019

Sébastien ROY

Maire de St-Laurent de la Salle



Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(2) Mode de cession ☐ Vente ☒ Apport en société ☐ Échange

(2) Type de droits cédés ☒ Pleine propriété ☐ Usufruit ☐ Nue-propriété

(2) Type de vente (à ne renseigner qu'en cas de vente)

☐ Amiable ☐ Adjudication judiciaire ☐ Adjudication volontaire

☐ Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

(3) Rédacteur de l'acte

Etude de Maître : MOUSSET et DESMIERS de LIGOUYER

Adresse postale du notaire où le domicile est élu : 18, rue de l'Amiral Vaugiraud B.P. 33 85100 LES SABLES D'OLONNE

Adresse mail du notaire: mousset.desmiers@notaires.fr

COPIE

(4) Identité des parties à l'acte :

Cédant(s) personne(s) physique(s) ☒	Cédant personne morale ☐
☐ M ☐ Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): Voir Annexe Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
Lien entre les cédants: ☐ Cédant unique ☐ Communauté conjugale ☒ Coindivisaires ☐ Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) ☐	Cessionnaire personne morale ☐
☐ M ☐ Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: GFA de la JALLET (A constituer). Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
Lien entre les cessionnaires : ☒ Cessionnaire unique ☐ Communauté conjugale ☐ Coindivisaires ☐ Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(5) Localisation et désignation des biens immobiliers*

Dpt	Commune	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface			Nature (s) cadastrale (s)	Nature réelle déclarée par le vendeur (si différente du cadastre)	Nature des droits transmis (PP/NP/UF)	Mode d'occupation (libre ou occupé)	Zone d'urbanisme	Mode de production biologique	N° de la parcelle mère
					Ha	A	ca							
85	SAINT LAURENT	D	217	LE CHEMIN	1	16	0					A		
		D	218	LE CHEMIN	1	72	0					A		
		D	220	LE PATIS DE LA	2	11	80					A		
		D	222	LE PATIS DE LA		32	0					A		
		D	229	LA TONNEL		10	80					A		
		D	361	METAIRIE DE LA		11	60					A		
		Total			35 ha 50 a 70 ca									

* en cas de pluralité de parcelles, reprendre le tableau, le compléter et l'annexer.

En cas d'adjudication ou d'offre préalable avant adjudication, nombre de lots et valeur des lots :

--	--

(6) Situation locative :

Bail rural en cours : ☒ Ecrit ☒ Verbal

Nom et domicile du fermier : Voir annexe

Date d'effet et durée du bail

Résiliation ou promesse de résiliation à compter du

Autre nature d'occupation (préciser la nature / Exemple : bail d'habitation, prêt à usage, etc.) :

(7) Présence de bâtiments

OUI ☐

NON ☒

Type de bâtiment
☐ Bâtiment d'exploitation (y compris serres, hangar isolé,...)
☐ Bâtiment d'habitation dépendant d'une exploitation agricole
☐ Bâtiment à usage actuellement non agricole ayant été utilisé pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 5 dernières années et situé dans une zone éligible à la vocation agricole
☐ Autres bâtiments
Désignation des bâtiments :

(8) Identification et description des biens mobiliers:

Droits à paiement de base :

- Surface admissible vendue : ha a ca
- DPB: Nombre : Valeur faciale : €

Descriptif et évaluation (si possible) des autres biens mobiliers attachés aux biens immobiliers :

1

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(9) Prix principal des biens immobiliers :

Montant principal en lettres :

 VALEUR : MILLE NEUF CENT EUROS L'HECTARE SOIT SOIXANTE SEPT
MILLE CINQ CENTS EUROS

en chiffres

1 900,00 € L'HECTARE SOIT 61500 €

Si TVA en sus du prix, préciser le montant

Ventilation facultative entre les différentes catégories de biens :

☐ Oui, joindre détail de la ventilation☐ NonModalités de paiement : ☐ Comptant à la signature de l'acte ☐ Viager ☐ A terme

(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :

☐ Frais de négociation :☐ Commission d'agence :☒ Autres (géomètre, etc.) : Frais d'acteMoment du transfert de propriété : ☒ date de signature de l'acte ☐ AutresDate et conditions d'entrée en jouissance : ☒ date de signature de l'acte ☐ Autres

(11) Échéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propriété :

Usufruit viager ☐Usufruit temporaire ☐

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit :

Durée de l'usufruit

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire :

(12) Droit (s) primant celui de la Safer (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification. Préciser les biens concernés par l'exercice du droit prioritaire.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé ?
☐ Attribution préférentielle du cohéritier telle que prévue à l'article 832-1C.Civ	Art. L.143-6 CRPM	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption du preneur en place (exploitant depuis plus de 3 ans)	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM	Oui ☐ Non ☐
Personne morale de droit public :		
☐ Droit de préemption en zone ENS (Espaces Naturels Sensibles)	Art. L.143-6 CRPM et L.142-3 C.urb.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.211-1 C.urb.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption du Conservatoire du Littoral (CELRL)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.142-1 C.urb.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption sur les PAEN en zone de préemption ENS	Art. L.143-6 CRPM et L.143-3 C.urb.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et L.212-1 C.urb.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption de l'Etat sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-23 C.for.	Oui ☐ Non ☐
☐ Droit de préemption de la commune sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-22 C.for.	Oui ☐ Non ☐

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(13) Exemptions invoquées au droit de préemption de la Safer

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqué(s) et joindre les justificatifs correspondants

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
☒	Apport fait à un GFA ou GFR familial (jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus)	Art. L.322-8 CRPM
☐	Apport réalisé par un propriétaire exploitant à un GFA ou GFR	Art. L.322-8 CRPM
☐	Échanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux en application de l'article L.124-1 CRPM	Art. L.143-4, 1° CRPM
☐	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2° CRPM
☐	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
☐	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
☐	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
☐	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4, 4° a) et R.143-3 CRPM
☐	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4, 4° b) et R.143-3 CRPM
☐	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4, 4° a) et R.143-3 CRPM
☐	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
☐	Preneur en place exploitant depuis au moins 3 ans et non propriétaire de plus de 3 fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 CRPM.	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM
☐	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM
Exemptions tenant à la nature ou destination du bien		
☐	Bien(s) loué(s) par bail rural cessible en dehors du cadre familial, conclu depuis au moins trois ans	Art. L.418-1, al.4° CRPM
☐	Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 CRPM)	Art. L.143-4, 5° b) et R.143-3 CRPM
☐	Construction	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
☐	Aménagement industriel	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
☐	Extraction de substances minérales	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
☐	Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 6° du CRPM)	Art. L.143-4, 6°
☐	Terrain de superficie inférieure au seuil défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer.	Art. L.143-7 et R.143-1 CRPM

(14) Observations et renseignements complémentaires (Baux de chasse, contrats forestiers, contrats environnementaux, conditions financières particulières, indivisions, engagements coopératifs, conditions suspensives, etc.)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

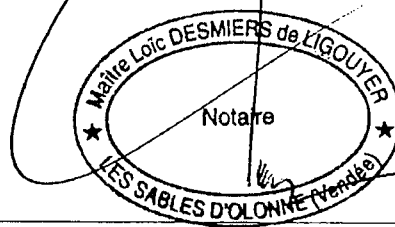
A LES SABLES D'OLONNE Le 06/05/2019

(15) Réponse rapide souhaitée

OUI ☐

NON ☒

(16) Signature et cachet du notaire



Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI ☐

NON ☐

Signature SAFER

Date et cachet :

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

ANNEXE AU DOCUMENT SAFER

CEDANTS

1) Personne physique

Civilité : Mme

Nom de famille : MEUNIER

Nom d'usage :

Prénoms : Marie-Thérèse Marguerite Jacqueline

Date de naissance : 02/11/1933

Lieu de naissance : 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Nationalité : française

Domicile : "La Combe" LE CHATEAU D'OLONNE 85180

Profession : Retraitée

2) Personne physique

Civilité : M

Nom de famille : MEUNIER

Nom d'usage :

Prénoms : Henri Marie Constant Robert

Date de naissance : 24/05/1936

Lieu de naissance : 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Nationalité : française

Domicile : "La Combe" LE CHATEAU D'OLONNE 85180

Profession : Retraité

3) Personne physique

Civilité : M

Nom de famille : MEUNIER

Nom d'usage :

Prénoms : Yannick Marie François Gérard

Date de naissance : 30/05/1948

Lieu de naissance : 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Nationalité : française

Domicile : "La Carrière" TALMONT SAINT HILAIRE 85440

Profession :

4) Personne physique

Civilité : Mme

Nom de famille : MEUNIER

Nom d'usage :

Prénoms : Marie Bernadette Jeanne Elisabeth

Date de naissance : 14/11/1937

Lieu de naissance : 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Nationalité : française

Domicile : "La Combe" LE CHATEAU D'OLONNE 85180

Profession : Retraitée

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

DESIGNATIONS SUPPLEMENTAIRES DU FOND

Dpt	Commune	Sect.	N°	Lieu-dit	Ha	A	Ca	Nature Cadastrale	Nat. déclarée par vendeur	Nature droits transmis	Mode occupation	Zone urb.	Mode prod. biologique	N° parcelle mère
		D	362	LE BOURG		5	60					A		
		D	792	LOGIS DU PLESSIS	7	21	25					A		
		D	793	METAIRIE DE L ORBRIE	6	19	55					A		
		D	794	LA TONNELLE		85	30					A		
		D	795	LE PATIS DE LA TONNELLE	4	37	30					A		
85	LA CHAPELLE THEMER	ZD	164	LES PRES GROLLEAU	1	5	60							
		ZM	14	LES NOUES	1	15	80					A		
		ZN	3	LES PETITES NOUES		23	40					A		
		ZN	9	FILLON	6	18	50					A		
		ZN	65	LA NOUE		46	0					A		
		ZN	137	FILLON	1	17	60					A		
		ZN	138	FILLON		7	20					A		
		ZN	139	FILLON		43	40					A		
		ZN	140	FILLON		50	0					A		

● **Concernant la situation locative (6) :**

- **Sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle :**

- Parcelle D 217 : Bail verbal en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 218 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 220 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 222 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 229 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 792 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 793 : Bail écrit en cours avec Monsieur Benoît TRIPOTEAU ;
- Parcelle D 794 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle D 795 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;

- **Sur la commune de La Chapelle-Themer :**

- Parcelle ZM 14 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle ZN 3 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle ZN 9 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
Bail écrit en cours avec Monsieur Loïc LIAIGRE ;
- Parcelle ZN 137 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;
- Parcelle ZN 137 : Bail écrit en cours avec Monsieur Dominique METAIS ;

En provenance de :

SGR 2 V22 MSR 2A15-1092929 04-19

SAFEN PAYS DE LA LOIRE
04 SEP. 2019

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire

☐ Autre :

Le facteur teste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment



LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 166 287 9690 4**



Renvoyer à

FRAB



Page



LA POSTE

Page 67

A

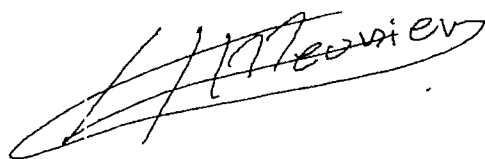
R



La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- Procuration authentique
- PLANS CADASTRAUX
- Certificat d'urbanisme d'informa
- Certificat d'urbanisme d'informa
- certificat d'alignement 1
- Certificat d'alignement 2
- Certificat de Numérotage
- safer

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Teunissen", is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'H' and a cursive 'Teunissen'.

Pour COPIE AUTHENTIQUE établie par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant conforme à la minute électronique, par le notaire soussigné.

Certifiée conforme à l'original et établie sur 69 pages.



RELIURE CONFORME À L'ARTICLE 34

Empêchant toute substitution ou a

Cette bande ne doit présen

pour garantir l'authen

BANDE INTACTE AU

Reliure Conforme à l'Article 34d

Empêchant toute substitution ou a

Cette bande ne doit présen

pour garantir l'authen

BANDE INTACTE AU

km 1000 METERS 1000 YDS